

ROYAUME DE BELGIQUE

~~MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES~~

MINISTRE DE L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 89 dit 7 et 8 d'Hornu et Wasmes à Hornu et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 89 dit 7 et 8 d'Hornu et Wasmes à Hornu;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques donné le 11 janvier 1970;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Hornu donné le 21 septembre 1970;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 15 octobre 1970;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 89 dit 7 et 8 d'Hornu et Wasmes à Hornu, composé des parcelles n° C 204t, C 35a, C 36a, C 37a, C 38a, C 39a, C 162c, C 155w, C 232r2, C 232q2, C 232o2 délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat, espaces verts communautaires et zone agricole avec une voirie d'intérêt intercommunal.

Art. 3. - La commune de Hornu doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

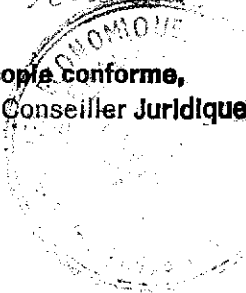
↑

.../...

Art. 5.- Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 12 novembre 1971.

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique



PAR LE ROI :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Economie régionale,

F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER.

54.8 +
5-77